

**Avenant à la convention de subventionnement avec l'association
amicale des agents
Cadeaux de fin d'année des agents 2025**

Entre :

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par Christophe Gourmanel, Président en exercice, en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 4 mai 2026,

Ci-après dénommée « la Communauté d'agglomération »,

D'une part,

Et,

L'association Amicale des agents de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, association déclarée en Préfecture du Tarn sous le n°W811004259, dont le siège social est situé Le Nay – 81600 Téco, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association »,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Vu la convention de subventionnement avec l'Amicale des agents signée entre les parties le 21 mai 2026 prévoyant l'organisation, par l'association, de l'achat et de la distribution des cadeaux de fin d'année des agents 2025 dans le cadre de l'action sociale collective.

Vu la délibération n°115_2026 du Conseil communautaire du 4 mai 2026, approuvant ladite convention.

Vu la décision du Président n°.../2026, en date du XXX, approuvant le présent avenant ;

Considérant que la Convention de subventionnement avec l'Amicale des agents définit les bénéficiaires éligibles aux cadeaux ;

Considérant qu'il convient d'élargir le périmètre des bénéficiaires de cette action sociale collective aux agents médaillés ainsi qu'aux agents admis à la retraite, dans un objectif de reconnaissance du parcours professionnel des agents et de cohésion interne ;

ARTICLE 1 – Objet de l’avenant

Le présent avenant a pour objet d’intégrer cet élargissement au sein de la convention initiale, sans modification de son économie générale ni du montant de la subvention attribuée.

L’article 3 de la convention est complété par les dispositions suivantes :

« Outre les agents initialement définis comme éligibles, l’Association est autorisée à procéder, dans le cadre de l’action sociale collective objet de la présente convention, à l’achat et à la distribution de présents :

- Aux agents médaillés au titre des promotions de juillet 2025 et janvier 2026 ;
- Aux agents ayant fait valoir leurs droits à la retraite et signalés auprès de la Direction des ressources humaines lors de l’extraction réalisée début avril 2026.

Sont également concernés :

- Les départs à la retraite intervenant jusqu’au 31 décembre 2026 ;
- Les départs à la retraite intervenus au cours de l’année précédente et signalés tardivement.

L’attribution de ces présents intervient exclusivement dans le cadre de la fête des agents organisée par la Communauté d’agglomération.

Seuls les agents concernés ayant confirmé leur participation ou répondu favorablement à l’invitation à cette manifestation collective pourront bénéficier de la remise d’un présent. »

ARTICLE 2 - Absence de modification des autres dispositions

Le présent avenant ne modifie ni l’objet principal de la convention initiale, ni le montant de la subvention attribuée à l’Association.

Toutes les autres stipulations de la convention initiale demeurent inchangées et continuent de produire leurs effets.

ARTICLE 3 - Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Fait à Téco, le

Pour la Communauté d’agglomération
Gaillac - Graulhet,
Le Président,
Christophe Gourmanel

Pour l’association Amicale des
agents,
Le Président,

